

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 124-2025

*Portant interdiction de circulation pour le chantier
luge 4 saisons*

Parking du midi

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté 105-2025

Vu le Code de la voirie routière,

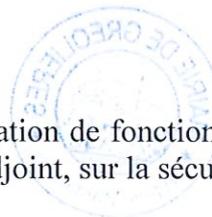
Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant la demande d'autorisation d'utiliser le parking comme DZ pour les travaux de la luge 4 saisons pour le compte du SMGA.

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

12/09/2025

Le Maire,
Marc Malfatto



ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules et des piétons est interdite,

Le 15/09/2025 de 07h30 à 13h00,

afin d'utiliser le parking comme drop zone. (cf plan)

Les différents panneaux de signalisation pour indiquer le cheminement piétons seront posés par le smga.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté,

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

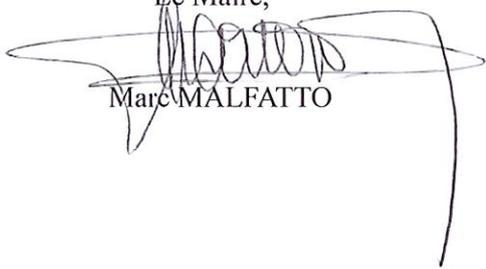
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon
- SMGA
- SDA de Séranon

Fait à Gréolières, le 12 septembre 2025.



Le Maire,


Marc Malfatto

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.